

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **8 février 2016**

Décision n° **CP-2016-0725**

commune (s) :

objet : Prestations d'interprétariat et de traduction - 3 lots - Autorisation de signer le marché de prestations intellectuelles à la suite d'une procédure adaptée selon l'article 30 du code des marchés publics

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction ressources

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Galliano

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 29 janvier 2016

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 9 février 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Colin, Charles, Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Lung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, MM. Berthilier, Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : Mme Dognin-Sauze (pouvoir à M. Kimelfeld), M. Brumm (pouvoir à Mme Bouzerda), Mmes Le Franc (pouvoir à M. Lung), Frier.

Commission permanente du 8 février 2016**Décision n° CP-2016-0725**

objet :	Prestations d'interprétariat et de traduction - 3 lots - Autorisation de signer le marché de prestations intellectuelles à la suite d'une procédure adaptée selon l'article 30 du code des marchés publics
service :	Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction ressources

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 janvier 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Dans le cadre de ses actions pour le renforcement du rayonnement international de la Métropole de Lyon, et de ses échanges avec les autres agglomérations et pays partenaires de l'Union européenne et hors Union européenne, la Métropole organise diverses manifestations pouvant nécessiter le recours à des interprètes et des traducteurs dans différentes langues communautaires et hors communautés européennes.

De plus, depuis le 1er janvier 2015, la Métropole exerce sur son territoire les compétences en matière sociale dévolues auparavant au Département du Rhône.

Aujourd'hui la Métropole comprend en son sein une délégation au développement solidaire et habitat (DDSH), qui se compose notamment de la direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde, ainsi que du pôle enfance et famille regroupant les directions de la protection de l'enfance, de l'adoption et l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF). Afin de permettre à chacune de ces directions un travail cohérent sur le territoire, le recours à des prestations de traduction d'actes administratifs et d'interprétariat sur site ou à distance s'avère indispensable.

Il s'agit de garantir l'égalité d'accès aux dispositifs relevant de la compétence de la Métropole des populations migrantes d'origines diverses. Les agents de la Métropole (travailleurs sociaux et personnels de santé) doivent pouvoir faire appel à un service d'interprétariat professionnel lorsque le recours à un membre de la famille ou de l'entourage proche de l'utilisateur n'est pas possible. Ce service peut revêtir un caractère urgent.

Par ailleurs, l'accomplissement de certaines formalités concernant des personnes d'origine étrangère implique également la traduction de certains actes (de l'état civil ou émanant des juridictions du pays d'origine).

Une procédure adaptée a été lancée en application des articles 28, 30 et 40 du code des marchés publics pour l'attribution des marchés relatifs à des prestations d'interprétariat et de traduction.

Les prestations font l'objet de l'allotissement suivant :

- lot n° 1 : prestations d'interprétariat,
- lot n° 2 : prestations de traduction,
- lot n° 3 : prestations d'interprétariat et de traduction pour les usagers de la Métropole de Lyon.

Chaque lot ferait l'objet de marchés à bons de commande, conformément à l'article 77 du code des marchés publics, conclus pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse 3 fois une année.

Les présents marchés intègrent des conditions d'exécution à caractère social et prévoient notamment la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet de marchés à bons de commande conformément à l'article 77 du code des marchés publics.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de un an reconductible de façon expresse 3 fois une année.

Les lots comporteraient un engagement de commande suivant :

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale du marché		Engagement maximum de commande pour la durée totale du marché	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	Prestations d'interprétariat	0	0	320 000	416 000
2	Prestations de traduction	0	0	320 000	416 000
3	Prestations d'interprétariat et de traduction pour les usagers de la Métropole de Lyon	0	0	320 000	416 000

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, par décision du 8 janvier 2016, a classé premières et choisi pour les différents lots, les offres jugées économiquement les plus avantageuses, des entreprises suivantes :

Lot	Libellé du lot	Attributaire
1	Prestations d'interprétariat	AMPLUS
2	Prestations de traduction	AMPLUS
3	Prestations d'interprétariat et de traduction pour les usagers de la Métropole de Lyon	INTER SERVICE MIGRANTS RHONE ISM CORUM

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les marchés à bons de commande et tous les actes y afférents avec les entreprises suivantes :

- lot n°1 : prestations d'interprétariat ; entreprise AMPLUS ; sans montant minimum, et pour un montant maximum global de 320 000 € HT, soit 416 000 € TTC pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse 3 fois une année,

- lot n°2 : prestations de traduction ; entreprise AMPLUS ; sans montant minimum, et pour un montant maximum global de 320 000 € HT, soit 416 000 € TTC pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse 3 fois une année,

- lot n°3 : prestations d'interprétariat et de traduction pour les usagers de la Métropole de Lyon ; entreprise ; INTER SERVICE MIGRANTS RHONE ISM CORUM ; sans montant minimum, et pour un montant maximum global de 320 000 € HT, soit 416 000 € TTC pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse 3 fois une année.

2° - Les dépenses de fonctionnement en résultant, seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal et annexe - exercices 2016 et suivants, fonctions et opérations des différents services utilisateurs.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 février 2016.